



# ARRÊTÉ

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

> **service secrétariat général**

Date : 23 SEP. 2025

N° : ARROAG 2025-244

## Permis de stationnement ambulants

### Le maire de la Ville de Saran,

Vu la demande en date du 16 Juin 2025 par laquelle Mme CHANCLU demeurant 446 rue de Montaran à SARAN (45770) sollicite l'AUTORISATION pour :

**le stationnement d'une camionnette pour la vente de produits de son commerce (traiteur sucré)**, au droit de la propriété sis avenue des Champs Gareaux, les vendredis entre 15h30 et 18h30 ;

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2021 n° DRE2105\_061 portant création d'un régime particulier pour les commerçants ambulants ;

Vu le règlement des ambulants ;

Vu l'état des lieux ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, **le stationnement d'une camionnette ou d'un food-truck pour la vente de produits de son commerce** : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### Article 2 : Prescriptions techniques particulières

##### -STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

##### -VENTE DE PRODUITS

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou

éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (ex DDASS), en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 6/11/2000 « portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ».

### **Article 3 : Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 4 : Implantation de l'occupation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15/09/2025 comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

### **Article 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance trimestrielle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2021 n° DRE2105\_061 portant création d'un régime particulier pour les commerçants ambulants.

La redevance pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, arrêtée au plus tard au dernier Conseil Municipal de l'année civile en cours pour la tarification en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Tout défaut de paiement de la redevance entraînera la révocation de la présente autorisation.

L'emplacement de type "abonné" se renouvelle par tacite reconduction. Tous commerçants désireux de cesser son activité doit en avertir la Mairie, au moins un mois avant la fin souhaitée d'occupation.

### **Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **Article 8 : Documents obligatoires**

#### ***lors de l'inscription***

- extrait du Registre du Commerce (K-Bis) datant de moins de trois mois ;
- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans), pour le titulaire du commerce ou pour le conjoint qui exerce de façon autonome, sa carte personnelle ;
- pour les débutants, pendant le premier mois seulement, le récépissé de déclaration en Préfecture, valable un mois.

#### ***puis, tous les deux ans après chaque validation***

- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, pour le titulaire du commerce ou pour le conjoint qui exerce de façon autonome, sa carte personnelle.

### **Article 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'un an à compter du 15/09/2025.

Le permissionnaire devra, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce

délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville.



**Mathieu Gallois**

maire de Saran - conseiller départemental

- copie Police Municipale
- copie ST
- copie Cabinet du Maire